RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° DP 077 371 23 00022

Date de dépôt : 03/05/2023
Demandeur : **TDF SAS, représentée par Monsieur Jean-Luc LARRET**
Pour : **Construction d'un pylone d'antenne-relais**
Adresse du terrain : **LA NOISERIE à POMMEUSE (77515)**

ARRÊTÉ URBA 2023/085

retirant une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée le 03/05/2023 par TDF SAS, représentée par Monsieur Jean-Luc LARRET sise 1 avenue de la Résistance à LES LILAS (93260) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un pylone d'antenne-relais;
- sur un terrain situé LA NOISERIE à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;
VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;
VU l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 077 371 23 00022 délivré le 17/05/2023 à TDF SAS, représentée par Monsieur Jean-Luc LARRET;

VU la demande d'annulation de ladite déclaration préalable en date du 20/10/2023 par TDF SAS, représentée par Monsieur Jean-Luc LARRET ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification ;

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la déclaration préalable n'est pas écoulé et qu'aucun travaux n'a été exécuté ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

La déclaration préalable susvisée est **RETIRÉE.**

Fait à **POMMEUSE**, le 23/11/2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Michel DE LANGLOIS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.